

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20170411

Dossier : T-1043-16

Référence : 2017 CF 356

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 avril 2017

En présence de monsieur le juge Mosley

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

JOYCE TSAGBEY

défenderesse

JUGEMENT ET MOTIFS

I. INTRODUCTION

[1] La Cour doit décider si une partie peut demander un contrôle judiciaire d'une décision rendue en sa faveur parce qu'elle est insatisfaite de la portée de cette décision.

[2] Le procureur général du Canada demande un contrôle judiciaire d'une décision rendue par le Tribunal de la sécurité sociale – Division d'appel (TSS-DA) le 31 mai 2016 en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC, 1985, ch F-7. Le TSS-DA a autorisé au ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) d'interjeter appel de la décision du Tribunal de la sécurité sociale – Division générale (TSS-DG) qui a décidé que la défenderesse, Joyce Tsagbey, était admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, LRC, 1985, ch C-8 [RPC]. Toutefois, le TSS-DA n'a retenu qu'un seul des trois arguments du ministre selon lesquels le TSS-DG avait commis une erreur, en tant que motif valable pour obtenir la permission d'en appeler. Le procureur général demande que la décision soit annulée et qu'il soit donné suite à l'appel du ministre sur la base des trois arguments devant un autre membre de la Division d'appel.

II. HISTORIQUE

[3] M^{me} Tsagbey est née au Ghana le 27 juillet 1957. Elle a fréquenté l'école jusqu'à la sixième année avant d'immigrer au Canada en 1989. Au Canada, elle a travaillé dans le domaine des soins de santé pendant environ 25 ans, d'abord en tant qu'aide-soignante et ensuite en tant que préposée aux services de soutien à la personne dans un établissement de soins de longue durée.

[4] Le 12 janvier 2007, M^{me} Tsagbey s'est blessée au poignet et à la main gauche en aidant un patient. Après s'être absentée du travail pendant quelques jours pour se rétablir, elle est retournée au travail avec des tâches modifiées, mais elle ne pouvait travailler que sporadiquement jusqu'en 2008. Elle n'a pas occupé un poste rémunéré depuis cette date.

[5] Le 13 août 2007, un chirurgien orthopédiste a diagnostiqué chez M^{me} Tsagbey une déchirure du cartilage à son poignet (TFCC) et des douleurs chroniques au poignet et à la main gauche. Le chirurgien a recommandé qu'elle porte une attelle et qu'elle évite de soulever des objets lourds et fasse des torsions. Le 4 septembre 2008, le physiothérapeute de M^{me} Tsagbey a indiqué que ses restrictions en matière de travail étaient permanentes, mais qu'elle avait la capacité de travailler à un niveau sédentaire.

[6] À la suite de sa blessure, M^{me} Tsagbey a participé au programme de réadaptation professionnelle de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), au programme de réinsertion sur le marché du travail (RMT) et aux Services de réadaptation professionnelle (SRP). La défenderesse a également suivi une formation en placement professionnel offerte par la CSPAAT aux fins du poste de commis au service à la clientèle.

[7] Le 26 avril 2013, M^{me} Tsagbey a présenté une demande de pension d'invalidité versée en application du RPC. Elle avait alors 55 ans. Sa demande a été refusée à l'étape de l'évaluation initiale le 20 août 2013 et à l'étape de réexamen le 21 février 2014. Ces décisions étaient fondées sur l'évaluation selon laquelle elle pouvait occuper un poste sédentaire. Le 1^{er} avril 2014, M^{me} Tsagbey a interjeté appel de la décision de réexamen devant le TSS-DG.

[8] Le 26 octobre 2015, le TSS-DG a tenu l'audience par téléconférence. Dans une décision en date du 27 octobre 2015, le TSS-DG a conclu que M^{me} Tsagbey était admissible à une pension d'invalidité en application du RPC, puisqu'il a conclu que son invalidité était « grave et

prolongée » au 31 décembre 2009 de la période minimale d'admissibilité (PMA). Le 26 janvier 2016, la ministre a demandé la permission d'en appeler de la décision du TSS-DG devant la Division d'appel.

[9] Le TSS-DA a accordé la demande de permission, en partie, le 31 mai 2016. Il a conclu qu'il se peut que le TSS-DG ait tiré une conclusion de fait erronée lorsqu'il a conclu que l'invalidité de M^{me} Tsagbey était « grave » en raison des troubles secondaires à l'égard desquels il n'existait aucune preuve objective à la date de sa PMA. Il s'agissait seulement d'un des trois arguments invoqués par la ministre pour demander la permission d'en appeler des conclusions du TSS-DG. Le membre du TSS-DA a rejeté la demande permission d'en appeler en vertu des deux autres arguments.

[10] La présente demande de contrôle judiciaire a ensuite été déposée par le procureur général du Canada au nom du ministre le 30 juin 2016. Il demande une ordonnance annulant la décision du TSS-DA et le renvoi de l'affaire à un autre membre du TSS-DA pour décision, avec des directives d'accorder la demande de permission d'en appeler du ministre en vertu des deux arguments rejetés.

[11] J'ai utilisé le terme « arguments » plutôt que « moyens » pour décrire les questions en litige dans la présente procédure pour des raisons qui deviendront évidentes ci-dessous.

III. LA DÉCISION SOUMISE AU CONTRÔLE

A. *Décision du TSS-DG*

[12] La seule question dont la Division générale était saisie était celle de savoir si, selon toute vraisemblance, M^{me} Tsagbey avait une invalidité grave et prolongée à la date de la PMA ou avant celle-ci, dont le membre de la Division générale a décidé que c'était le 31 décembre 2009. M^{me} Tsagbey a témoigné à l'audience et le membre a conclu que son témoignage de vive voix était crédible et franc. Cette conclusion n'est pas attaquée dans cette procédure.

[13] Le membre du TSS-DG a indiqué que la loi applicable était l'alinéa 44(1)b) du RPC, qui établit les exigences en matière d'admissibilité à la pension d'invalidité en application du RPC et l'alinéa 42(2)a) du RPC qui prévoit la définition d'une invalidité comme une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

[14] Le TSS-DG a examiné les documents de demande de M^{me} Tsagbey d'une pension d'invalidité en application du RPC et son témoignage de vive voix. Le membre a indiqué que toute la preuve médicale figurant au dossier d'audience avait fait l'objet d'un examen minutieux. Il a ensuite indiqué les éléments de preuve qu'il estimait être les plus pertinents. Ce faisant, le membre a apprécié la preuve tant avant et qu'après la date de la PMA.

[15] Après avoir examiné la preuve documentaire et les observations des parties, le TSS-DG a procédé à l'analyse de la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, l'invalidité de M^{me} Tsagbey était « grave » et « prolongée » à la date de fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2009, ou avant cette date. Ce faisant, le membre a d'abord exposé les principes directeurs établis par la jurisprudence et les a ensuite appliqués aux faits de l'espèce.

[16] En invoquant la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, [2001] ACF n° 1217 [*Villani*], le membre a indiqué que l'exigence « grave » doit être évaluée dans le contexte d'un contexte « réaliste ». En outre, les facteurs tels que l'âge d'une personne, son niveau d'études, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie doivent être pris en considération pour déterminer son « employabilité ».

[17] Le membre a également indiqué que toutes les détériorations ayant une incidence sur l'employabilité sont examinées, pas seulement les détériorations les plus importantes ou la détérioration principale : *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47 [*Bungay*]; *Barata c MHRD* (le 17 janvier 2001) CP 15058 (PAB). Le membre a déclaré en outre que, lorsqu'il existe des preuves de capacité de travail, M^{me} Tsagbey doit également démontrer les efforts déployés pour se trouver un emploi et le conserver, mais que ces efforts ont été infructueux pour des raisons de santé : *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, [2003] ACF n° 378 [*Inclima*].

[18] Le TSS-DG a conclu qu'à la PMA et depuis, M^{me} Tsagbey n'avait pas la capacité de détenir un emploi rémunérateur de manière régulière et constante. Pour rendre cette décision, le membre s'est fondé sur le témoignage de vive voix de Mme Tsagbey, ainsi que sur le grand nombre de documents médicaux.

[19] Le TSS-DG a affirmé plus particulièrement que, si les effets de la déficience étaient limités à la blessure au poignet gauche, cela n'empêcherait pas M^{me} Tsageby d'occuper toute

forme d'emploi rémunéré. Toutefois, le TSS-DG a conclu que l'effet cumulatif des autres effets et limitations de M^{me} Tsagbey signifiait qu'elle n'aurait pas pu détenir « pendant une période durable une occupation réellement rémunératrice » : *Villani*, précitée, au paragraphe 38. Les « autres » effets comprenaient des troubles du sommeil, une tension artérielle élevée, des complications liées au diabète, des jambes enflées et les suites de son opération à la parathyroïde.

[20] En conséquence, le TSS-DG a décidé que M^{me} Tsagbey ne pouvait pas être une employée prévisible et régulière en raison de son état de santé. Le TSS-DG a également décidé que M^{me} Tsagbey a obtenu des services médicaux et s'est efforcée de continuer de travailler et/ou de détenir un autre emploi. En conséquence, le membre a décidé que, selon la prépondérance des probabilités, M^{me} Tsagbey était atteinte d'une invalidité grave, conformément aux exigences du RPC à la PMA et de manière continue depuis.

[21] L'analyse du TSS-DG du volet « prolongée » de la définition d'une invalidité prévue à l'alinéa 42(2)a) du RPC était brève par rapport à sa discussion de la gravité. Essentiellement, le TSS-DG a conclu que les affections invalidantes de M^{me} Tsagbey étaient présentes depuis sa blessure en milieu de travail le 2 janvier 2007 et que, malgré son traitement exhaustif, son état général continue de se détériorer. Selon ce qui précède, le TSS-DG a conclu que M^{me} Tsagbey avait une invalidité grave et prolongée depuis le mois d'août 2008.

B. *Décision du TSS-DG*

[22] Le membre du TSS-DA a indiqué que la loi applicable à l'étape de la permission est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, LC 2005, ch 34 [LMEDS] en citant les paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3).

[23] Conformément au paragraphe 58(2) de la LMEDS, la seule question dont le TSS-DA était saisi était celle de la chance raisonnable de succès.

[24] La ministre a soutenu que le TSS-DG avait fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. En soulevant ce moyen, la ministre a souligné trois exemples distincts où il a été soutenu que le TSS-DG avait tiré des conclusions de fait erronées. Le TSS-DA a résumé ces exemples comme suit :

[TRADUCTION]

- la conclusion selon laquelle tous les troubles médicaux et toutes les affectations étaient présents et invalidants à la PMA lorsqu'en fait, certains n'étaient symptomatiques que des années plus tard;
- la conclusion selon laquelle la défenderesse était incapable en l'absence d'une preuve médicale objective d'une invalidité grave et prolongée à la PMA;
- la conclusion selon laquelle la défenderesse n'avait pas la capacité de détenir un emploi, même si les éléments de preuve disponible indiquaient

qu'elle avait la capacité de travailler en occupant un poste sédentaire tant avant qu'après la PMA.

[25] Le TSS-DA a indiqué qu'afin que la permission soit accordée, il doit exister un moyen défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c Canada (ministre du Développement des Ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252; *Fancy c Canada (ministre du Développement social)*, 2010 CAF 63, [2010] ACF n° 276.

[26] En ce qui concerne les troubles médicaux secondaires au poignet gauche et la douleur à l'épaule droite, le TSS-DA a conclu qu'il existe un argument défendable selon lequel le TSS-DG a tiré une conclusion de fait erronée, de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[27] Le membre a conclu que le fait de tenir compte de plaintes subjectives qui ne sont pas étayées par les éléments de preuve constitue une erreur. Le membre a indiqué en outre que, selon son examen des rapports médicaux pertinents, ils ne comportent pas la confirmation indépendante selon laquelle les troubles du sommeil, la tension artérielle élevée, les complications liées au diabète, les jambes enflées et les suites de son opération à la parathyroïde étaient problématiques avant la date de fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2009.

[28] En ce qui concerne le principal trouble médical de la douleur à son poignet gauche et à son épaule droite, le TSS-DA a conclu qu'il n'existait aucun argument défendable pour interjeter appel. Le membre a indiqué que l'existence de rapports sur l'imagerie médicale, les évaluations

orthopédiques et les évaluations des capacités fonctionnelles offrait une preuve objective de l'existence de la principale incapacité médicale avant la PMA. En invoquant *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, [2012] ACF n° 334 [*Simpson*], le TSS-DA a conclu que le TSS-DG a agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il a évalué les faits pertinents et les éléments de preuve pour parvenir à cette conclusion.

[29] En ce qui concerne la question concernant la capacité de M^{me} Tsagbey de détenir un poste sédentaire, le TSS-DA a conclu que le TSS-DG a mené de bonne foi une évaluation, même si elle était brève, de tous les éléments de la fonctionnalité de M^{me} Tsagbey aux paragraphes 54, 55 et 58 de sa décision. Essentiellement, le TSS-DA a conclu que la ministre demandait une nouvelle appréciation des éléments de preuve en sa faveur. En conséquence, le TSS-DA a conclu qu'il n'existait pas non plus une chance raisonnable de succès concernant cette question.

[30] Enfin, le TSS-DA a accordé la demande de permission de la ministre au motif qu'il se peut que le TSS-DG ait tiré une conclusion de fait erronée lorsqu'il a conclu que l'invalidité de la défenderesse était « grave » en raison des troubles secondaires qui n'étaient pas étayés par une preuve objective à la date de sa PMA. Le TSS-DA a également invité les parties à présenter des observations sur la nécessité d'une autre audience et, le cas échéant, le mode d'audience approprié.

[31] L'appel demeure en instance devant le TSS-DA.

[32] Les dispositions législatives pertinentes mentionnées ci-dessus sont reproduites à l'annexe jointe au présent Jugement et motifs.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

[33] La Cour a été informée à l'audience que la présente demande a été déposée parce que le demandeur estime que l'économie générale législative ne prévoit aucun mécanisme pour attaquer des décisions qui limitent la portée d'un appel devant le TSS-DA, autre que par demande de contrôle judiciaire. En dépit du fait que la demande de permission du demandeur a été accordée, il souhaite pouvoir faire valoir en appel toutes les présumées erreurs de fait soulevées par la ministre, y compris deux dont le TSS-DA a jugé n'avoir aucune chance raisonnable de succès.

[34] La défenderesse soutient que la demande est prématurée avant la décision définitive sur le fond de l'appel.

[35] Après avoir examiné les observations des parties, je formulerai les questions en litige comme suit :

- (1) La portée de la décision d'accorder la permission est-elle soumise à un contrôle judiciaire devant la Cour?
- (2) Le rejet par le TSS-DA des deux arguments de la ministre pour obtenir la permission d'en appeler était-il raisonnable?

V. ARGUMENTS ET DISCUSSION

A. *La portée de la décision d'accorder la permission est-elle soumise à un contrôle judiciaire devant la Cour?*

(1) Arguments du demandeur

[36] Selon la thèse du demandeur, la décision du TSS-DA de refuser la permission d'en appeler selon deux des trois arguments soulevés dans la demande de permission est définitive puisqu'elle est finale et déterminante par rapport aux droits des parties : *Canada (Procureur général) c O'Keefe*, 2016 CF 503, [2016] ACF n° 796, au paragraphe 24 [*O'Keefe*]. Les décisions relatives à la permission sont sans appel : article 68 de la LMEDS. En conséquence, la ministre ne pourrait pas soulever des arguments à l'égard desquels la permission n'a pas été accordée, y compris deux présumées erreurs de fait qui ont été rejetées parce qu'ils n'offraient aucun fondement raisonnable pour interjeter appel.

[37] Si l'une ou l'autre des parties ne souscrit pas à cette décision relative à la permission, le seul recours consiste à demander un contrôle judiciaire devant la Cour. Une fois que le TSS-DA accorde ou refuse la permission, il est dessaisi en ce qui concerne sa décision en vertu de l'article 58 de la LMEDS et ne peut pas examiner le bien-fondé de toute autre question soulevée dans la demande de permission : *O'Keefe*, précitée, aux paragraphes 25, 26 et 31; voir également le paragraphe 18(1) et l'article 26 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[38] Le demandeur fait valoir qu'un appel devant le TSS-DA n'est pas un nouveau procès et que la portée en vertu de laquelle l'appel sera entendu est déterminée par la décision relative à la

permission : *O'Keefe*, précitée, au paragraphe 28; voir également le paragraphe 58(5) de la LMEDS. Le TSS-DA a décidé les arguments individuels qui ont une chance raisonnable de succès et, par conséquent, il a finalement décidé la portée de l'appel sur le fond.

(2) Arguments de la défenderesse

[39] La défenderesse attaque l'argument du demandeur selon lequel la décision de la Division d'appel quant à la permission d'en appeler a [TRADUCTION] « finalement décidé » la portée de l'appel sur le fond. Elle soutient que le demandeur n'est pas empêché de faire valoir les deux autres questions factuelles indiquées dans sa demande de permission puisqu'elles relèvent toutes les deux du moyen en vertu duquel la permission a été accordée.

[40] La défenderesse invoque le paragraphe 58(3) de la LMEDS pour soutenir que le TSS-DA n'a que le pouvoir d'« accorder ou de refuser » la permission. Si la permission est accordée, le paragraphe 58(5) de la LMEDS prévoit que la demande de permission est assimilée à l'avis d'appel. En conséquence, la défenderesse fait valoir que les moyens invoqués dans la demande de permission sont assimilés aux moyens d'appel : voir le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, DORS/2013-60, à l'alinéa 40(1)c) [RTSS].

[41] Dans la demande de permission de la ministre, elle a allégué trois exemples où le TSS-DG avait tiré des conclusions de fait erronées. La défenderesse fait valoir que le TSS-DA a la compétence d'entendre les arguments concernant les trois exemples en appel et que la ministre est libre d'en débattre. En outre, elle soutient qu'en ce qui concerne une demande de permission,

le TSS-DA ne peut qu'accorder ou refuser la permission; les dispositions législatives ne confèrent pas au TSS-DA le pouvoir de limiter la portée d'un appel à l'étape de la permission.

[42] Le TSS-DA a réglé cette affaire en faveur de la ministre. La demanderesse ne demande pas d'annuler l'accord de la permission d'en appeler et, par conséquent, elle ne demande pas à obtenir un dispositif différent. La défenderesse soutient que le fond de la préoccupation du demandeur concerne les motifs donnés par le TSS-DA lorsqu'il a rendu sa décision et non la véritable décision en soi. La défenderesse fait valoir qu'il n'existe aucun fondement pour déposer une demande de contrôle judiciaire des motifs d'un tribunal, sauf si une partie recherche un dispositif différent par le tribunal : *GKO Engineering c Canada*, 2001 CAF 73, [2001] ACF n° 369, aux paragraphes 2 et 3 [*GKO Engineering*]; *Rogerville c Canada (Commission d'appel de la Commission de la fonction publique)*, 2001 CAF 142, [2001] ACF n° 692, aux paragraphes 1 et 28 [*Rogerville*].

[43] La défenderesse soutient que la ministre n'a pas épuisé tous les moyens de recours disponibles et efficaces dans le cadre du processus administratif concernant le RPC, puisqu'il existe un processus d'appel continu qui offre un forum convenable et efficace. Le TSS-DA est un tribunal spécialisé ayant l'expertise pour trancher des questions qui relèvent de la portée de sa propre compétence en matière d'appel et de sa loi habilitante. Essentiellement, la défenderesse soutient que le demandeur pourrait soulever la question concernant la portée en appel et qu'il reviendrait donc au TSS-DA de décider si la portée de l'appel peut être limitée par une décision relative à la permission. Cette décision serait soumise à un contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'alinéa 28(1)g) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[44] La défenderesse évoque au moins trois autres décisions rendues par le TSS-DA où la ministre a soulevé la même question concernant la compétence dont elle cherche maintenant à débattre devant la Cour : *JR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1461, aux paragraphes 14 et 15 [JR]; *P. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 12, au paragraphe 16 [PM]; *BK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 761, aux paragraphes 12 et 13 [BK].

[45] La défenderesse fait valoir que le TSS-DA n'a pas encore eu l'occasion de décider si une décision relative à la permission peut limiter la portée d'un appel. En conséquence, la Cour d'appel fédérale ne bénéficierait pas des conclusions du TSS-DA concernant la question de savoir si une demande de contrôle judiciaire peut être déposée contre la décision du TSS-DA en appel. Il se peut que de telles conclusions « se caractérisent [...] par le recours à des connaissances spécialisées, par des décisions de principe légitimes et par une précieuse expérience en matière réglementaire » : *CB Powell Ltd c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2010 CAF 61, [2010] ACF n° 274, au paragraphe 32 [CB Powell]. À défaut des motifs de la Division d'appel concernant cette question, la défenderesse fait valoir que la Cour ne peut pas faire preuve de la retenue qui s'impose quant aux choix procéduraux faits par le décideur administratif : *Centre d'action pour la sécurité du revenu c Mette*, 2016 CAF 167, [2016] ACF n° 587, au paragraphe 5 [Mette].

[46] La défenderesse soutient qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce qui devrait permettre au demandeur de s'adresser aux tribunaux tant que le processus

administratif suit son cours : *CB Powell*, précitée, aux paragraphes 31 et 32. En conséquence, la défenderesse fait valoir que la demande de contrôle judiciaire est prématurée.

[47] Enfin, elle fait une distinction à l'égard d'*O'Keefe*; une décision sur laquelle le demandeur s'appuie fortement. Elle précise que, dans *O'Keefe*, précitée, le demandeur cherchait à annuler l'octroi de la permission à M. O'Keefe. La Cour fédérale a conclu que la demande n'était pas prématurée parce que la DA-TSS n'avait pas la compétence pour procéder au contrôle judiciaire d'une décision relative à la permission : *O'Keefe*, précitée, aux paragraphes 1, 16, 26 et 29. Toutefois, en l'espèce, le demandeur souscrit à la décision d'accorder la permission, mais il souhaite attaquer les motifs donnés lorsque la décision a été rendue.

(3) Discussion

[48] A priori, les arguments de la défenderesse sont attrayants. La ministre a obtenu gain de cause à l'étape de la permission en ce sens que la permission d'en appeler lui a été accordée, même si cette permission ne vise pas tous les arguments invoqués par la ministre pour attaquer la décision du TSS-DG. Le procureur général demande à la Cour une décision qui maintiendrait la décision du TSS-DA d'accorder la permission, mais qui annulerait la décision du TSS-DA de ne pas accepter les autres arguments présentés par la ministre. Par conséquent, il semble que l'on ne demande pas à la Cour de procéder au contrôle judiciaire de la décision d'accorder la permission, mais plutôt des motifs en vertu desquels elle a été accordée.

[49] Le paragraphe 58(1) de la LMEDS prévoit trois moyens d'appel d'une décision de la Division générale :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[50] Seul le troisième moyen, qui est énoncé à l'alinéa 58(1)c), a été invoqué dans la demande de permission d'en appeler et l'avis d'appel de la ministre. La ministre a invoqué trois exemples distincts où le TSS-DG aurait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments dont il disposait. Ces exemples ont été décrits dans la demande de permission d'en appeler comme suit :

[TRADUCTION]

- a) Le TSS-DG a commis une erreur lorsqu'il a décidé que tous les troubles médicaux de la défenderesse étaient présents et incapacitants à la date de sa PMA;

- b) le TSS-DG a commis une erreur lorsqu'il a décidé que la défenderesse était invalide, conformément au RPC, en l'absence d'une preuve médicale objective à la date de fin de la PMA;

- c) le TSS-DG a commis une erreur lorsqu'il a décidé que la défenderesse n'avait pas la capacité de travailler.

[51] Elles sont toutes des allégations distinctes de conclusions de fait erronées, mais qui relèvent toutes d'un seul moyen d'appel reconnu par la loi. En conséquence, on ne peut pas vraiment dire que la ministre a invoqué trois moyens d'appel distincts, comme le soutient le demandeur. À proprement parler, la ministre n'a invoqué qu'un des trois moyens d'appel autorisés en vertu de la loi, mais a fait valoir qu'il existait trois exemples de la façon dont ce moyen était satisfait en alléguant les erreurs commises par la Division générale. La Division d'appel n'a souscrit qu'à un seul des trois moyens. Par conséquent, je suis porté à être d'accord avec la défenderesse pour dire que le procureur général demande un contrôle judiciaire des motifs du TSS-DA, et non de son dispositif.

[52] Je suis d'accord avec la défenderesse pour dire que la question de savoir si la portée de l'appel sera limitée constitue une question procédurale qui relève de l'expertise du tribunal. Cependant, le paragraphe 58(3) dispose que la Division d'appel « [...] accorde ou refuse cette permission ». À première vue, elle n'autorise pas la Division d'appel de limiter la portée d'un appel si la permission est accordée. Le libellé de la loi prévoit uniquement un résultat sans réserve.

[53] Dans *PM*, précitée, le TSS-DA devait décider si l'appel sur le fond était limité aux moyens d'appel qui avaient antérieurement été jugés comme ayant une chance raisonnable de succès. En fin de compte, le TSS-DA a examiné chacun des moyens d'appel invoqués. L'appel dans cette affaire n'était pas limité aux moyens qui avaient été jugés avoir une chance raisonnable de succès à l'étape de la permission : *PM*, précitée, au par. 16.

[54] J'observe en passant que le libellé utilisé par le TSS-DA en l'espèce pour trancher les deux autres questions pourrait être interprété comme limitant la portée de l'appel sur le fond. Le membre a renvoyé aux deux autres questions en tant que « moyens » et a conclu que ces deux moyens n'avaient pas une chance raisonnable de succès. Un libellé semblable figure dans d'autres décisions de la TSS-DA invoquées par les parties : *J. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 474; *S.F. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 1; *G.S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 400. À mon avis, cette utilisation est imprécise; le fait de renvoyer à toutes les sous-questions ou à tous les cas d'erreur en tant que « moyens » est problématique puisqu'il occulte la tâche de la cour réformatrice dans le cadre du contrôle judiciaire.

[55] Le libellé de la loi est clair en ce sens qu'il n'existe que trois moyens d'appel et que l'appel est accordé ou refusé. En conséquence, puisque le procureur général ne recherche pas un dispositif différent de la Cour, le demandeur n'a pas de fondement pour mener à terme une demande de contrôle judiciaire avant la fin de la procédure d'appel : *GKO Engineering*, précitée, au paragraphe 3.

[56] Je suis d'accord avec la défenderesse pour dire que cette demande est prématurée. À la conclusion de sa décision, le TSS-DA a invité les parties à présenter des observations sur la nécessité d'une autre audience et, le cas échéant, le mode d'audience approprié. Ce faisant, le membre était probablement orienté par l'alinéa 43b) du RTSS qui dispose :

[57] **43** Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 42, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

[58] a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;

[59] b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

[60] Notamment, ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté d'autres observations ou n'a demandé une autre audience.

[61] La défenderesse soutient que les dispositions législatives ne confèrent pas au TSS-DA le pouvoir de limiter la portée d'un appel. Je précise qu'il n'existe aucun pouvoir exprès dans la LMEDS de limiter la portée de l'appel; toutefois, il n'existe rien non plus dans la loi qui indique que la TSS-DA ne pourrait pas le faire. Quoi qu'il en soit, je suis d'accord avec la défenderesse pour dire que le TSS-DA est un tribunal spécialisé ayant l'expertise pour interpréter la portée de sa propre compétence en matière d'appel et de sa loi habilitante.

[62] À l'audience, le demandeur a renvoyé à une décision récente du TSS-DA où la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Mette* a été appliquée de la même manière par le membre, Neil Nawaz, qui a tranché l'affaire concernant M^{me} Tsagbey. Le demandeur a déposé cette décision auprès de la Cour, à ma demande, après l'audience : *L.G.C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, AD-16-830 (le 7 mars 2017) [*L.G.C.*].

[63] Dans cette affaire, le TSS-DA était saisi de la question suivante : « Dans quelle mesure la division d'appel a-t-elle la compétence pour limiter les motifs d'appel à l'étape de la permission d'en appeler? » En répondant à cette question, le membre Nawas a distingué l'affaire *Mette*, précitée, et a conclu qu'il demeurait dans les paramètres du paragraphe 58(1) de la LMEDS lorsqu'il a limité particulièrement les « motifs » à l'étape de la permission d'en appeler.

[64] Dans *L.G.C.*, par conséquent, le TSS-DA a eu l'occasion d'examiner la question et d'interpréter sa loi habilitante. Si le demandeur dans ce cas demandait un contrôle judiciaire de la décision, la Cour d'appel fédérale serait bien placée à examiner le raisonnement et l'interprétation de la LMEDS du TSS-DA afin de décider le caractère raisonnable de sa décision.

[65] Je renvoie à *L.G.C.* afin de répéter que le processus administratif devrait suivre son cours avant de déposer une demande de contrôle judiciaire. En l'espèce, le demandeur n'a pas été empêché de soulever cette question directement en appel, même en tant que question préliminaire, et donner au membre d'appel la possibilité de la trancher.

[66] En conséquence, je rejetterais la demande de contrôle judiciaire et je resterais au TSS-DA de mener à terme son processus. Toute décision qui peut être rendue sur le fond de l'appel serait assujettie au contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'alinéa 28(1)g) de la *Loi sur les Cours fédérales*, y compris les règles sur la portée de l'appel. La Cour d'appel serait mieux placée pour trancher cette question puisqu'elle bénéficierait de l'examen des motifs complets du TSS-DA concernant cette question.

[67] Dans le cas où il est conclu que j'ai commis une erreur en parvenant à ces conclusions, j'expose mes points de vue quant au caractère raisonnable des conclusions du TSS-DA concernant les arguments pour obtenir la permission.

B. *Le rejet par le TSS-DA des deux arguments de la ministre pour obtenir la permission d'en appeler était-il raisonnable?*

[68] Les parties reconnaissent que la norme de contrôle applicable au contrôle d'une décision du TSS-DA d'accorder ou de refuser la permission d'en appeler est celle de la décision raisonnable et je partage leur avis : *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, [2015] ACF n° 1410, aux paragraphes 17 à 23; *Canada (Procureur général) c Hines*, 2016 CF 112, [2016] ACF n° 84, au paragraphe 28; voir également *Canada (Procureur général) c Hoffman*, 2015 CF 1348, [2015] ACF n° 1511, aux paragraphes 26 et 27; *Bergerson c Canada*, 2016 CF 220, au paragraphe 6.

[69] Le caractère raisonnable tient à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues

possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit :

Dunsmuir c Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 ACS n° 9, aux paragraphes 47 à 49.

(1) Arguments du demandeur

[70] Le demandeur soutient qu'un argument défendable a été invoqué selon lequel le TSS-DG a commis une erreur lorsqu'il a conclu que les troubles au poignet gauche et à l'épaule droite de M^{me} Tsagbey étaient incapacitants à sa PMA, en l'absence d'une preuve médicale objective à cet effet. Il fait valoir que le TSS-DA a mal qualifié ce moyen en tant que demande afin d'apprécier de nouveau la preuve.

[71] Essentiellement, le demandeur fait valoir que M^{me} Tsagbey n'a produit aucune preuve médicale objective pour étayer sa demande de pension d'invalidité, contrairement à la jurisprudence établie exigeant une telle preuve : *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, [2008] ACF n° 1802, au paragraphe 4 [*Warren*]; *Villani*, précitée, au paragraphe 50; *Belo-Alves c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100, [2014] ACF n° 1187, au paragraphe 94. Le demandeur soutient en outre qu'une décision d'invalidité ne peut pas être entièrement fondée sur une preuve subjective présentée par un demandeur et que la souffrance d'un demandeur ne constitue pas un élément dont relève le critère d'invalidité : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Angheloni*, 2003 CAF 140, [2003] ACF n° 473, au paragraphe 27 [*Angheloni*].

[72] Le demandeur indique des éléments particuliers de la preuve médicale qui ont été évalués par le TSS-DG pour faire valoir que la preuve médicale objective au dossier ne suffisait pas pour

établir une invalidité grave et prolongée fondée sur les douleurs au poignet gauche et à l'épaule droite avant la date de fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2009.

[73] Le TSS-GD a conclu que [TRADUCTION] « Si les limitations découlant de la blessure au poignet gauche de [M^{me} Tsagbey] étaient ses seules affections invalidantes, le Tribunal serait d'accord avec l[e ministre] pour dire que ses limitations ne l'empêchent pas de détenir tous les types d'occupations véritablement rémunératrices. » Selon la thèse du demandeur, même si la douleur au poignet gauche et à l'épaule droite pouvait être limitante à la date de sa PMA, ces affectations n'équivalaient pas à une conclusion de « grave » aux termes du RPC. En conséquence, le demandeur fait valoir que le TSS-DA a commis une erreur lorsqu'il a refusé de respecter cette conclusion au motif que le TSS-DG avait le droit de faire sa propre analyse des éléments de preuve.

[74] En ce qui concerne la capacité de travailler de M^{me} Tsagbey, le demandeur fait valoir que le dossier établit qu'elle avait conservé la capacité d'effectuer des tâches plus légères dans le cadre de ses limitations. Il fait valoir que le TSS-DA a mal qualifié cet argument en tant que demande afin d'apprécier de nouveau la preuve.

[75] Lorsqu'elle a rejeté cette question, la Division d'appel a conclu que le TSS-DG avait fait une brève évaluation, mais de bonne foi, de tous les éléments de la fonctionnalité de la défenderesse aux paragraphes 54, 55 et 58 de sa décision. Le demandeur soutient que ces trois paragraphes indiquent que le TSS-DG a omis de bien appliquer le critère juridique applicable à l'invalidité.

[76] Il fait valoir en outre que divers professionnels avaient conclu que la défenderesse avait la capacité de travailler à un niveau sédentaire à la date de sa PAM. Par conséquent, le demandeur soutient que le TSS-DG a fait une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose.

[77] En outre, le demandeur soutient que le TSS-DG a conclu que M^{me} Tsagbey n'avait pas la capacité de détenir un emploi rémunérateur de manière régulière et constante. Pour rendre cette décision, le Tribunal s'est fondé sur le témoignage de vive voix, ainsi que sur ses « multiples troubles invalidants ». Toutefois, le TSS-DA a conclu qu'il n'y avait aucune confirmation indépendante selon laquelle les multiples affectations de M^{me} Tsagbey étaient problématiques à la date de sa PMA. En conséquence, il était déraisonnable pour le TSS-DA de refuser à la ministre la permission concernant ce moyen lorsque la conclusion du TSS-DG relative au manque de capacité de M^{me} Tsagbey était, en partie, fondée sur ses troubles médicaux secondaires.

[78] Le demandeur soutient que la preuve indique qu'à la date de sa PMA, M^{me} Tsagbey était capable de détenir un emploi véritablement rémunérateur. Par conséquent, cette question a également une chance raisonnable de succès en appel et le TSS-DA a commis une erreur de droit lorsqu'il a refusé d'accorder la permission concernant ce moyen.

(2) Arguments de la défenderesse

[79] La défenderesse soutient que le TSS-DA n'a pas omis de tenir compte du facteur lié à la preuve objective. Au contraire, le TSS-DA était convaincu qu'il existait [TRADUCTION] « une

certaine preuve objective » de l'invalidité de la défenderesse, tel que l'exige *Warren*, précitée, au paragraphe 4. Le TSS-DA était également convaincu qu'il disposait d'une telle preuve qu'il a examinée et dont il a discuté longuement.

[80] Le demandeur soutient en outre que le TSS-DA s'était fondé à bon droit sur la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Simpson*, précitée, lorsqu'il a conclu que le membre du TSS-DG avait agi dans les limites de son rôle de juge des faits lorsqu'il a évalué et attribué le poids respectif à la preuve médicale : *Simpson*, précitée, au paragraphe 10. Essentiellement, d'après le demandeur, il était raisonnable pour le TSS-AD de conclure que la ministre demande que la preuve soit appréciée de nouveau. Notamment, la Cour a conclu que la possibilité que la preuve puisse être appréciée de manière favorable au demandeur ne fait pas naître une cause défendable ou une chance raisonnable de succès justifiant d'octroyer la permission d'en appeler : *Bellefeuille c Canada*, 2014 CF 963, [2014] ACF n° 1080, aux paragraphes 9 et 31.

[81] En ce qui concerne sa capacité de travailler, la défenderesse soutient que le TSS-DA a conclu que le SST-DG avait fourni un inventaire complet des éléments de preuve et une évaluation de tous les éléments de la fonctionnalité de la défenderesse, tant en faveur de son argument qu'à l'encontre de celui-ci. La défenderesse a renvoyé à plusieurs éléments de preuve qui indiquent qu'elle s'était efforcée de retourner au travail, mais qu'elle n'avait pas la capacité de travailler.

(3) Discussion

[82] Il y a une preuve médicale objective abondante au dossier qui établit que M^{me} Tsagbey a subi une blessure grave à son poignet gauche en janvier 2007 et que son affection était présente à la date de fin sa PMA, soit le 31 décembre 2009. Au moins un des rapports établis par Susan Cowling, une thérapeute et coordonnatrice du retour au travail avant la PMA décrit la blessure au poignet gauche de M^{me} Tsagbey comme un [TRADUCTION] « problème chronique ». Dans un rapport établi par Susan Leitch, ergothérapeute, après la PMA, indique qu'en raison des changements ostéo-arthrites, la blessure au poignet de M^{me} Tsagbey [TRADUCTION] « devrait constituer une limitation continue ».

[83] En dépit de cette preuve, en ce qui concerne la blessure au poignet et à l'épaule droite en soi, selon la preuve médicale objective, l'affection de M^{me} Tsagbey était limitante, mais pas invalidante au point où elle n'aurait pas été capable d'exécuter un travail au niveau sédentaire. J'ai une certaine difficulté à comprendre comment un des exemples d'un tel travail qui ont été donnés, tels qu'une préposée de nettoyage à sec ou un commis de magasin, peuvent être décrits comme « sédentaires ». Quoiqu'il en soit, même si les souffrances subjectives de la défenderesse sont bien consignées au dossier, elles ne constituent pas un élément sur lequel repose le critère de l'« invalidité » : *Angheloni*, précitée, au paragraphe 27.

[84] Le TSS-GD a indiqué plus particulièrement que, si les limitations découlant de la blessure au poignet gauche de M^{me} Tsagbey étaient ses seules affections invalidantes, le Tribunal serait donc d'accord avec le ministre pour dire que ses limitations ne l'empêchent pas de détenir

tous les types de postes véritablement rémunérateurs. En d'autres termes, sauf les troubles médicaux secondaires, le TSS-DG aurait conclu que M^{me} Tsagbey avait la capacité de détenir un emploi rémunérateur de manière régulière et constante.

[85] La Division d'appel a décelé une preuve objective avant la PMA concernant le poignet gauche et l'épaule droite de Mme Tsagbey, y compris les rapports sur l'imagerie médicale, les évaluations orthopédiques et les évaluations des capacités fonctionnelles, qui semble établir une invalidité grave et prolongée aux termes du RPC. À mon avis, cette conclusion appartient aux issues possibles acceptables permettant au TSS-DA de conclure que la ministre n'avait pas une chance raisonnable de succès en ce qui concerne cette question.

[86] En ce qui concerne la capacité de travailler de M^{me} Tsagbey dans un poste sédentaire, je suis d'accord avec la défenderesse pour dire que le demandeur cherche simplement à présenter à nouveau ses arguments dans le cadre d'une nouvelle appréciation des éléments de preuve.

[87] La jurisprudence enseigne de manière constante qu'un demandeur doit non seulement soumettre une preuve médicale à l'appui de son allégation selon laquelle son invalidité est « grave » et « prolongée », mais aussi une preuve étayant ses efforts pour se trouver un emploi et améliorer son état de santé : *Klabouch c Canada (Ministre du Développement social)*, 2008 CAF 33, [2008] ACF n° 106, au paragraphe 16 [*Klabouch*]; voir également *Villani*, précitée, au paragraphe 50; *Inclima*, précitée, au paragraphe 3.

[88] Il ressort clairement du dossier que M^{me} Tsagbey a déployé d'importants efforts pour obtenir et conserver un emploi, mais qu'ils ont été infructueux pour des raisons de santé. Elle a tenté de retourner au travail pour occuper des tâches modifiées, mais pendant plus d'un an, son employeur n'était pas en mesure de lui donner un emploi qui répondait à ses limitations.

[89] En outre, M^{me} Tsagbey a participé à plusieurs programmes visant à mettre à jour ses compétences et à retourner au travail, y compris le programme de réadaptation professionnelle de la CSPAAT et les programmes de RMT et de SRP. Elle a suivi la formation en placement professionnelle offerte par la CSPAAT aux fins du poste de commis au service à la clientèle. La preuve démontre également que M^{me} Tsagbey était considérée comme travailleuse et dévouée lorsqu'elle a participé à de tels programmes. Toutefois, une évaluation psychologique et professionnelle avant la PMA effectuée par le D^r De Araujo a indiqué que la défenderesse a obtenu de faibles notes quant à sa capacité intellectuelle et des notes inférieures à la moyenne quant à toutes les compétences évaluées. Dans les circonstances, il semblerait que l'évaluation selon laquelle elle pouvait occuper un emploi rémunérateur selon une capacité sédentaire était indûment optimiste.

[90] Le demandeur conteste le fait que certains éléments de preuve pertinents quant à la capacité de travail de M^{me} Tsagbey se situent après la date de fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2009. Toutefois, je suis d'avis que la preuve après cette date démontre l'effet continu de son état de santé sur sa capacité à détenir et à conserver un emploi véritablement rémunérateur.

[91] Le TSS-DA a tenu compte expressément du principe que ce n'est pas le diagnostic, mais la capacité de travailler qui détermine la gravité de l'invalidité en vertu du RPC : *Klabouch*, précitée, au paragraphe 14. Le TSS-DA a indiqué que son examen de l'analyse du TSS-DG des rapports médicaux et des évaluations fonctionnelles n'indique aucunement que la Division générale n'a pas tenu compte de ce principe. En fait, le TSS-DA était convaincu que le TSS-DG avait tenu compte des éléments de preuve en faveur et à l'encontre de l'argument de M^{me} Tsagbey et qu'il avait attribué à la preuve le poids approprié.

[92] Je ne vois aucune raison de modifier les conclusions du TSS-DA à l'égard de cette question puisqu'elles appartiennent aux issues raisonnables.

En conséquence, je conclurais que la décision de la Division d'appel concernant les deux autres questions factuelles soulevées par la ministre était raisonnable. Puisque la défenderesse n'a pas demandé de dépens, aucuns dépens ne seront adjugés.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est rejetée. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Richard G. Mosley »

Juge

ANNEXE A

*Loi sur le ministère de
l'Emploi et du Développement
social, L.C. 2005, ch. 34*

*Department of Employment
and Social Development Act,
SC 2005, c 34*

Modalités de présentation**Appeal — time limit**

52 (1) L'appel d'une décision est interjeté devant la division générale selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant

52 (1) An appeal of a decision must be brought to the General Division in the prescribed form and manner and within,

a) dans le cas d'une décision rendue au titre de la Loi sur l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appellant reçoit communication de la décision;

(a) in the case of a decision made under the Employment Insurance Act, 30 days after the day on which it is communicated to the appellant; and

b) dans les autres cas, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appellant reçoit communication de la décision.

(b) in any other case, 90 days after the day on which the decision is communicated to the appellant.

Délai supplémentaire**Extension**

(2) La division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

(2) The General Division may allow further time within which an appeal may be brought, but in no case may an appeal be brought more than one year after the day on which the decision is communicated to the appellant.

Décisions**Decision**

(2) Elle rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'appellant et, selon le cas, au ministre ou à la Commission, et à toute autre partie.

(2) The General Division must give written reasons for its decision and send copies to the appellant and the Minister or the Commission, as the case may be, and any other party.

Appel

55 Toute décision de la division générale peut être portée en appel devant la division d'appel par toute personne qui fait l'objet de la décision et toute autre personne visée par règlement.

Autorisation du Tribunal

56 (1) Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission.

Exception

(2) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission dans le cas d'un appel interjeté au titre du paragraphe 53(3).

Modalités de présentation

57 (1) La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;

Appeal

55 Any decision of the General Division may be appealed to the Appeal Division by any person who is the subject of the decision and any other prescribed person.

Leave

56 (1) An appeal to the Appeal Division may only be brought if leave to appeal is granted.

Exception

(2) Despite subsection (1), no leave is necessary in the case of an appeal brought under subsection 53(3).

Appeal — time limit

57 (1) An application for leave to appeal must be made to the Appeal Division in the prescribed form and manner and within,

(a) in the case of a decision made by the Employment Insurance Section, 30 days after the day on which it is communicated to the appellant; and

b) dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

(b) in the case of a decision made by the Income Security Section, 90 days after the day on which the decision is communicated to the appellant.

Délai supplémentaire

(2) La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

Extension

(2) The Appeal Division may allow further time within which an application for leave to appeal is to be made, but in no case may an application be made more than one year after the day on which the decision is communicated to the appellant.

Moyens d'appel

58 (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Grounds of appeal

58 (1) The only grounds of appeal are that

(a) the General Division failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) the General Division erred in law in making its decision, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) the General Division based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Critère

(2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Décision

(3) Elle accorde ou refuse cette permission.

Motifs

(4) Elle rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'appellant et à toute autre partie.

Permission accordée

(5) Dans les cas où la permission est accordée, la demande de permission est assimilée à un avis d'appel et celui-ci est réputé avoir été déposé à la date du dépôt de la demande de permission.

Décisions

59 (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.

Criteria

(2) Leave to appeal is refused if the Appeal Division is satisfied that the appeal has no reasonable chance of success.

Decision

(3) The Appeal Division must either grant or refuse leave to appeal.

Reasons

(4) The Appeal Division must give written reasons for its decision to grant or refuse leave and send copies to the appellant and any other party.

Leave granted

(5) If leave to appeal is granted, the application for leave to appeal becomes the notice of appeal and is deemed to have been filed on the day on which the application for leave to appeal was filed.

Decision

59 (1) The Appeal Division may dismiss the appeal, give the decision that the General Division should have given, refer the matter back to the General Division for reconsideration in accordance with any directions that the Appeal Division considers appropriate or confirm, rescind or vary the decision of the General Division in whole or in part.

Motifs

(2) Elle rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'appelant et à toute autre partie.

Pouvoir du Tribunal

64 (1) Le Tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée sous le régime de la présente loi.

Régime de pensions du Canada

(2) Toutefois, dans le cas d'une demande visant le Régime de pensions du Canada, le Tribunal peut seulement trancher toute question de droit ou de fait concernant :

a) l'admissibilité d'une personne à une prestation ou le montant de cette prestation;

b) l'admissibilité d'une personne à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou le montant de ce partage;

c) l'admissibilité d'une personne à bénéficier de la cession de la pension de retraite d'un cotisant ou le montant de cette cession;

d) l'opportunité d'infliger une pénalité en vertu de la partie II de cette loi ou le montant de cette pénalité.

Reasons

(2) The Appeal Division must give written reasons for its decision and send copies to the appellant and any other party.

Powers of tribunal

64 (1) The Tribunal may decide any question of law or fact that is necessary for the disposition of any application made under this Act.

Canada Pension Plan

(2) Despite subsection (1), in the case of an application relating to the Canada Pension Plan, the Tribunal may only decide questions of law or fact as to

(a) whether any benefit is payable to a person or its amount;

(b) whether any person is eligible for a division of unadjusted pensionable earnings or its amount;

(c) whether any person is eligible for an assignment of a contributor's retirement pension or its amount; and

(d) whether a penalty should be imposed under Part II of that Act or its amount.

Décision définitive

68 La décision du Tribunal à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente loi est définitive et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire aux termes de la Loi sur les Cours fédérales.

Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8

Personne déclarée invalide

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et pour l'application du présent alinéa :

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice,

Decision final

68 The decision of the Tribunal on any application made under this Act is final and, except for judicial review under the Federal Courts Act, is not subject to appeal to or review by any court.

Canada Pension Plan, RSC, 1985, c C-8

When person deemed disabled

(a) a person shall be considered to be disabled only if he is determined in prescribed manner to have a severe and prolonged mental or physical disability, and for the purposes of this paragraph,

(i) a disability is severe only if by reason thereof the person in respect of whom the determination is made is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation, and

(ii) une invalidité n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès;

(ii) a disability is prolonged only if it is determined in prescribed manner that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration or is likely to result in death; and

Règlement sur le Régime de pensions du Canada, C.R.C., ch. 385

Canada Pension Plan Regulations, CRC, c 385

68 (1) Quand un requérant allègue que lui-même ou une autre personne est invalide au sens de la Loi, il doit fournir au ministre les renseignements suivants sur la personne dont l'invalidité est à déterminer :

68 (1) Where an applicant claims that he or some other person is disabled within the meaning of the Act, he shall supply the Minister with the following information in respect of the person whose disability is to be determined:

a) un rapport sur toute invalidité physique ou mentale indiquant les éléments suivants:

(a) a report of any physical or mental disability including

(i) la nature, l'étendue et le pronostic de l'invalidité,

(i) the nature, extent and prognosis of the disability,

(ii) les constatations sur lesquelles se fondent le diagnostic et le pronostic,

(ii) the findings upon which the diagnosis and prognosis were made,

(iii) toute incapacité résultant de l'invalidité,

(iii) any limitation resulting from the disability, and

(iv) tout autre renseignement qui pourrait être approprié, y compris les recommandations concernant le traitement ou les examens additionnels;

(iv) any other pertinent information, including recommendations for further diagnostic work or treatment, that may be relevant;

b) une déclaration indiquant l'emploi et les gains de cette personne pendant la période commençant à la date à partir de laquelle le requérant allègue que l'invalidité a commencé; et

(b) a statement of that person's occupation and earnings for the period commencing on the date upon which the applicant alleges that the disability commenced; and

c) une déclaration indiquant la formation scolaire, l'expérience acquise au travail et les activités habituelles de la personne.

(c) a statement of that person's education, employment experience and activities of daily life.

***Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale,
DORS/2013-60***

***Social Security Tribunal
Regulations, SOR/2013-60***

Forme et teneur de la demande

Application for leave form and contents

40 (1) La demande de permission d'en appeler est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

40 (1) An application for leave to appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain

a) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;

(a) a copy of the decision in respect of which leave to appeal is being sought;

- b*) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- c*) les moyens invoqués à l'appui de la demande;
- d*) l'exposé des faits présentés à la division générale que le demandeur entend invoquer à l'appui de la demande;
- e*) si la demande émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- f*) si la demande émane du ministre ou de la Commission, les adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du ministre ou de la Commission, selon le cas;
- g*) le numéro identificateur du type précisé par le Tribunal sur son site Web aux fins de la demande;
- (b)** if a person is authorized to represent the applicant, the person's name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (c)** the grounds for the application;
- (d)** any statements of fact that were presented to the General Division and that the applicant relies on in the application;
- (e)** if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (f)** if the application is brought by the Minister or the Commission, the address, telephone number, facsimile number and email address of the Minister or the Commission, as the case may be;
- (g)** an identifying number of the type specified by the Tribunal on its website for the purpose of the application; and

h) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.

(h) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

Délai pour déposer une réponse

Time to respond

42 Dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la permission d'en appeler est accordée, les parties peuvent :

42 Within 45 days after the day on which leave to appeal is granted, the parties may

a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;

(a) file submissions with the Appeal Division; or

b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

(b) file a notice with the Appeal Division stating that they have no submissions to file.

Décision ou avis d'audience

Decision or further hearing

43 Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 42, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

43 After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 42, whichever comes first — the Appeal Division must without delay

a) soit rendre sa décision;

(a) make a decision on the appeal; or

b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

(b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1043-16

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA C JOYCE
TSAGBEY

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 MARS 2017

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE MOSLEY

DATE DES MOTIFS : LE 11 AVRIL 2017

COMPARUTIONS :

M^e Vanessa Luna POUR LE DEMANDEUR

M^e Marie Chen POUR LA DÉFENDERESSE
M^e Teri Muszak

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR LE DEMANDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

Marie Chen POUR LA DÉFENDERESSE
Avocate
Centre d'action pour la sécurité du
revenu

Toronto (Ontario)
Teri Muszak POUR LA DÉFENDERESSE
Avocat
Mississauga Community Legal
Services
Mississauga (Ontario)